

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00053

**FOURNITURE DE BIOSEAUX ET DE SACS
COMPOSTABLES POUR LE TRI DES DECHETS DES
MENAGES ET DES PRODUCTEURS ASSIMILES -
LOT 1 BIOSEAUX PAROIS PLEINES CONTRAT CONCLU
AVEC COLLECTAL - LOT 2 BIOSEAUX PAROIS AJOUREES
SACS COMPOSTABLES ADAPTES CONTRAT CONCLU
AVEC RECYBIO - LOT 3 BIOSEAUX POUR PRODUCTEURS
ASSIMILES CONTRAT CONCLU AVEC QUADRIA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-1, R2124-2 1°, R2162-13 et R2162-14,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à l'accord-cadre mono attributaire concernant la «fourniture de bioseaux et de sacs compostables pour le tri des déchets de ménages et les producteurs assimilés - lot 1 fourniture de bioseaux à parois pleines, lot 2 fourniture de bioseaux à parois ajourées et de sacs compostables adaptés, lot 3 fourniture de bioseaux pour les producteurs assimilés» publiée le 23/11/2022 sur les supports JOUE, BOAMP et sur le site internet de la collectivité, avec une date limite de remise des offres fixée au 26/12/2022 à 12h00,

CONSIDERANT les offres remises dans le délai imparti, pour chacun des lots concernés, par les entreprises telles qu'énoncées ci-après :

- Lot 1 Fourniture de bioseaux à parois pleines :
 - entreprise COLLECTAL - 4 rue Jules Rathgeber - 67100 Strasbourg,
 - entreprise QUADRIA SAS - Parc Labory-Baudan - 68 rue Blaise Pascal - 33127 Saint-Jean-d'Illac,
 - entreprise DENETHYSE – Lieu-dit Flaminges - 43620 Saint-Pal-de-Mons,

- Lot 2 Fourniture de bioseaux à parois ajourées et de sacs compostables adaptés :
 - entreprise QUADRIA SAS - Parc Labory-Baudan - 68 rue Blaise Pascal - 33127 Saint-Jean-d'Illac,
 - entreprise RECYBIO SASU - 44 route Industrielle de la Hardt – 67120 Molsheim,
 - entreprise DENETHYSE – Lieu-dit Flaminges - 43620 Saint-Pal-de-Mons,

RECU EN PREFECTURE

Le 30 janvier 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230116-C20230005310

Date de mise en ligne : 30 janvier 2023

- Lot 3 Fourniture de bioseaux pour les producteurs assimilés :
 - entreprise COLLECTAL - 4 Rue Jules Rathgeber – 67100 Strasbourg,
 - entreprise QUADRIA SAS- Parc Labory-Baudan - 68 rue Blaise Pascal - 33127 Saint-Jean-d'Ilac,
 - entreprise DENETHYSE – Lieu-dit Flaminges - 43620 Saint-Pal-de-Mons,

CONSIDERANT que pour le lot 1, l'offre de l'entreprise QUADRIA est déclarée irrégulière au sens de l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que pour l'ensemble des lots, les offres conformes ont été jugées selon les critères de jugement des offres indiqués au règlement de la consultation à savoir, le prix des prestations pondéré à 50 %, la valeur technique pondérée à 40 %, les performances en matière de protection de l'environnement pondérées à 10 %,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 13 janvier 2023, sur la base des critères de la consultation, a décidé de retenir dans chacun des lots concernés les entreprises énoncées ci-après :

- entreprise COLLECTAL pour le lot 1 -Fourniture de bioseaux à parois pleines,
- entreprise RECYBIO pour le lot 2 -Fourniture de bioseaux à parois ajourées et de sacs compostables adaptés,
- entreprise QUADRIA pour le lot 3 -Fourniture de bioseaux pour les producteurs assimilés,

DECIDE

ARTICLE 1

- Lot 1 : fourniture de bioseaux à parois pleines :
un accord-cadre à bons de commande, mono attributaire, est conclu avec l'entreprise COLLECTAL, sise 4 rue Jules Rathgeber, 67100 strasbourg, Siret n° 388 820 235 00041.
- Lot 2 : Fourniture de bioseaux à parois ajourées et de sacs compostables adaptés :
un accord-cadre à bons de commande, mono attributaire, est conclu avec l'entreprise RECYBIO SASU, sise 44 route Industrielle de la Hardt, 67120 Molsheim, Siret n°751 319 278 00022.
- Lot 3 : Fourniture de bioseaux pour les producteurs assimilés :
un accord-cadre à bons de commande, mono attributaire, est conclu avec l'entreprise QUADRIA SAS, sise Parc Labory-Baudan, 68 rue Blaise Pascal, 33127 Saint-Jean-d'Ilac, Siret n° 410 553 820 00037.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des lots :

- Durée des accords-cadres à bons de commande : ils sont conclus pour une durée de 24 mois à compter de sa notification.
- Délai d'exécution des bons de commande : les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

ARTICLE 3

Les accords-cadres sont traités avec un minimum et un maximum en quantité tels que décrits ci-après :

- Lot 1 : fourniture de bioseaux à parois pleines : pour un minimum en quantité de 5 000 bioseaux et un maximum en quantité de 25 000 bioseaux sur 2 ans.
- Lot 2 : Fourniture de bioseaux à parois ajourées et de sacs compostables adaptés : pour un minimum en quantité de 50 000 bioseaux et un maximum en quantité de 100 000 bioseaux, pour un minimum en quantité de 5 000 000 sacs et un maximum en quantité de 10 000 000 sacs sur 2 ans.
- Lot 3 : Fourniture de bioseaux pour les producteurs assimilés : Pour un minimum en quantité de 300 bioseaux et un maximum en quantité de 1 200 bioseaux sur 2 ans.

Pour l'ensemble des lots, les prix sont révisés annuellement. La première révision s'appliquera un an après la date de notification du contrat.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction gestion des déchets, en section investissement ou en section de fonctionnement.

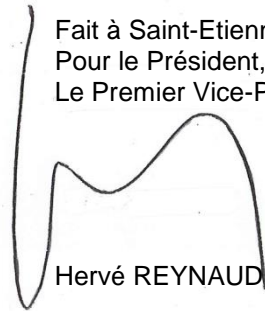
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/01/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD